



ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE POUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

a.s.b.l. à caractère scientifique

Héritier du droit romain, notre droit contemporain a traditionnellement réservé la personnalité juridique aux seuls êtres humains. Un des premiers à s'interroger sur la possibilité d'englober dans ce concept d'autres membres de l'environnement naturel fut Jean-Jacques Rousseau. Ignorée à l'époque par les professionnels du droit, sa théorie philosophique a cependant connu une renaissance à la deuxième moitié du siècle passé, alors que la fragilité de l'environnement naturel est devenue évidente. Dans la désormais célèbre affaire Sierra Club contre Morton, plaidée en 1972 devant la Cour suprême des États-Unis, l'un des juges émit notamment l'avis que la préoccupation publique pour l'environnement devrait avoir pour conséquence que les éléments de cet environnement devraient se voir reconnaître le droit d'agir à titre personnel. La fameuse expression *Trees do not have standing* est devenue par la suite un slogan utilisé par maintes associations environnementales.

Toutefois, pour pouvoir faire valoir leurs droits ces "nouveaux sujets" sont tributaires d'avocats plaidant à leur place. Un début en ce sens a été fait par la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dont l'article 43 conféra à certaines associations représentatives des droits reconnus habituellement à la partie civile.

Avec l'entrée en vigueur de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, l'évolution vers des droits propres accordés aux éléments de l'environnement a franchi une autre étape. En effet, la directive mentionne expressément qu'elle ne s'applique pas aux dommages subis par des personnes, mais qu'elle instaure exclusivement des mesures de réparation pour des dommages subis par les ressources naturelles. La traduction de cette directive dans notre droit interne fait actuellement l'objet du projet de loi n° 5877 déposé le 28 avril 2008 à la Chambre des Députés.

Persuadée que nous assistons à un processus de transformation fondamentale de notre conception traditionnelle du droit, l'Association Luxembourgeoise pour le Droit de l'Environnement a invité M. Gilles Martin, professeur à l'Université de Nice-Sophia Antipolis, à présenter ses vues sur le sujet dans le cadre d'un dîner-conférence clôturant l'assemblée générale de cette année.

Réparation et compensation des atteintes à l'environnement de l'Erika aux unités de biodiversité

Conférencier

M. Gilles MARTIN

Professeur à l'Université de Nice-Sophia Antipolis

Chargé d'enseignement à l'IEP de Paris

Avocat au Barreau de Nice

Lieu

Cercle Munster, Luxembourg - Grund

Date - heure

Vendredi 13 juin 2008, à 20:15 heures

Participation au dîner-conférence

75 Eur

A.L.D.E., 15, rue St. Ulric, L-2651 Luxembourg, Tél. 46 27 07, Fax 46 25 51, E-mail info@alde.lu

ASBL à caractère scientifique (Mémorial C 1994 – p.16 686)

CCPL IBAN LU06 1111 1216 7234 0000

Formulaire d'inscription

À renvoyer à l'Association luxembourgeoise pour le Droit de l'Environnement, 15, rue St. Ulric,
L-2651 Luxembourg (Fax 46 25 51 / E-mail info@alde.lu), au plus tard le 9 juin 2008.

Nom et prénom :

Adresse :

.....

Tél. : Fax :

Email :

s'inscrit au dîner-conférence du 13 juin 2008

a viré le montant de 75 EUR sur le compte LU06 1111 1216 7234 0000 de l'A.L.D.E.

Date : Signature :